

- d'une charte précisant les options d'aménagement retenues, la nature des espaces publics, les typologies des constructions, les rapports entre le bâti, les aménagements extérieurs et les espaces accessibles au public ;
- d'une notice d'impact sur l'environnement comprenant un volet mobilité, pollution de l'air, lutte contre le bruit et évaluation des impacts sur la faune et la flore ;
- d'un concept urbanistique suffisamment développé sur la parcelle N° 7309, située à l'intérieur du plan d'extension N° 620 et appartenant à la Ligue pour la lecture de la Bible, afin d'y définir les droits à bâtir par le biais d'un plan partiel d'affectation.

Les frais d'études qui seront portés à la charge de la Commune de Lausanne sont estimés à Fr. 300'000.–.

Compte tenu du fait que le quartier des Fiches-Nord constitue un site prioritaire de développement, la Municipalité souhaite que le mandat d'études précité soit octroyé rapidement et à cette fin, elle a décidé, dans sa séance du 12.11.2008, que le compte d'attente N° 4300.581.403 soit porté de Fr. 90'000.– à Fr. 350'000.–.

Ce dernier, ainsi que le compte d'attente N° 4400.581.418 seront balancés dans le cadre d'une demande d'un crédit d'études qui sera présentée au Conseil communal prochainement.

Conformément à l'article 97 bis du Règlement du Conseil communal, cette décision a été soumise à la Commission des finances, qui a préavisé favorablement dans sa séance du 2 février 2009.

En vous remerciant de prendre acte de cette communication, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : Daniel Brélaz
Le secrétaire : Philippe Meystre

Lausanne, complice d'une publicité commerciale adressée à ses nouveaux habitants ?

Question (N° 51) de M. Grégoire Junod

L'article 22 de la Loi sur le contrôle des habitants précise clairement que la communication systématique de données à des fins publicitaires ou commerciales est interdite. L'Autorité politique, en l'occurrence le Conseil d'Etat ou la Municipalité, peut toutefois transmettre des renseignements à des organismes privés dans des buts d'intérêt général. C'est ainsi que la Ville de Lausanne transmet au Bureau vaudois d'adresses les coordonnées de ses nouveaux habitants. Elle le fait en conformité avec une décision du Conseil

d'Etat du 4 décembre 2003 qui autorise les Communes à transmettre une partie des données du Contrôle des habitants au BVA. Il est toutefois précisé que les clients du BVA ne pourront avoir accès directement, sauf autorisation spéciale, aux fichiers d'adresses, dont le BVA est le seul dépositaire.

Ces dispositions légales et réglementaires sont claires : comment se fait-il dès lors que les nouveaux habitants inscrits au Contrôle des habitants de Lausanne soient la cible de publicité commerciale dans leur boîte aux lettres. Ce fut notamment le cas au début de l'année 2006 avec une publicité de la Migros intitulée « Bienvenue » envoyée aux nouveaux habitants de Lausanne. A l'évidence, il s'agit bien de publicité commerciale, en violation de l'art. 22 de la Loi sur le contrôle des habitants, même si celle-ci a été expédiée par le BVA sans que la Migros ait accès aux adresses (full service).

Dès lors, je pose les questions suivantes à la Municipalité :

- 1. La Municipalité a-t-elle connaissance de telles pratiques ? Sait-elle si le BVA offre régulièrement ses services à des entreprises commerciales ?*
- 2. La Municipalité envisage-t-elle de prendre des mesures pour faire respecter l'art. 22 de la Loi sur le contrôle des habitants ? Ne pourrait-elle pas par exemple obtenir l'engagement du BVA que ces données ne seront en aucun cas utilisées à des fins publicitaires ou commerciales ?*
- 3. La Municipalité perçoit-elle un émolument pour la transmission des données qu'elle fournit au BVA, comme le permet la décision du Conseil d'Etat du 4 décembre 2003 ? Si oui, quel est-il ?*

Réponse de la Municipalité

Lausanne, le 27 février 2009

En préambule, il convient de rappeler que le Bureau vaudois d'adresses (BVA), qui a été créé à Lausanne, en 1932, pour répondre à une motion et à une observation de la Commission de gestion pour l'année 1930, est une institution reconnue d'utilité publique, qui occupe des handicapés légers et des personnes en difficulté. Le BVA ne transmet pas les adresses dont il dispose à ses clients, mais exécute les commandes de ces derniers, selon le procédé dit du « full service », qui implique que le personnel du BVA procède à l'adressage, mette sous plis les documents fournis par les clients et distribue les envois à leurs destinataires.

Cela étant, la Municipalité répond comme il suit aux questions qui lui sont posées.

- 1. La Municipalité a-t-elle connaissance de telles pratiques ? Sait-elle si le BVA offre régulièrement ses services à des entreprises commerciales ?*

La vocation de l'ancien BVA et de la BVA Holding d'aujourd'hui est, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles, aujourd'hui remplacée par la Loi sur la protection des données personnelles, de fournir des adresses ciblées en « full service », pour permettre à des handicapés légers, ainsi qu'à des personnes en difficulté, d'avoir une occupation.

Il y a lieu de préciser que la saisie des adresses de ce fichier a généré un total de 19'398 heures de travail en 2008 pour des personnes au bénéfice d'une rente AI et que ce fichier est utilisé en moyenne à 55% pour des activités commerciales et à 45% pour des besoins administratifs (campagnes de lutte contre le cancer du sein, campagnes d'invitation à la vaccination contre la grippe) et publics (votations, élections).

La Municipalité connaît parfaitement – et apprécie – les activités de cette société à but non lucratif.

2. *La Municipalité envisage-t-elle de prendre des mesures pour faire respecter l'art. 22 de la Loi sur le contrôle des habitants? Ne pourrait-elle pas par exemple obtenir l'engagement du BVA que ces données ne seront en aucun cas utilisées à des fins publicitaires ou commerciales?*

L'article 22 de la Loi sur le contrôle des habitants (LCH) prévoit, à son alinéa 3, que: «Le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, la Municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.»

En date du 18 avril 1984, le Conseil d'Etat a autorisé les bureaux communaux de contrôle des habitants à transmettre périodiquement au BVA, par listage ou support magnétique, des données extraites de leurs fichiers informatiques ou manuels.

La Municipalité admet donc la communication de données au BVA, dans la mesure où les informations transmises sont celles que l'article 22 de la LCH permet de fournir à des particuliers. A ce sujet, force est de rappeler que chacun a le droit de demander, par écrit et sans motifs particuliers, que ses données soient protégées par le principe de la confidentialité. Dans ce cas, celles-ci ne sont pas communiquées à des particuliers. De plus, si la demande de confidentialité est présentée après la transmission des données au BVA, celui-ci en est informé et les informations correspondantes en sa possession sont éliminées.

Avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} novembre 2008, de la Loi sur la protection des données personnelles et de son règlement d'application, le Contrôle des habitants (CH) se doit d'informer ses clients, dès leur arrivée, sur l'usage des données récoltées à leur sujet. Pour satisfaire à cette nouvelle exigence, le CH indiquera, sur chaque certificat d'inscription remis aux nouveaux Lausannois, la voie à suivre pour

interdire toute publication de leurs données à des fins commerciales. De plus, une information à ce sujet a été affichée, dès mi-décembre 2008, dans les halls d'accueil du bâtiment administratif de Flon-Ville, afin de se conformer aux nouvelles dispositions.

La Municipalité considère donc que la mission d'enregistrer des données et d'informer les clients est parfaitement remplie par le CH qui, en tant que propriétaire de ces données, a le devoir de veiller à ce que leur usage soit toujours conforme aux lois et règlements en vigueur.

3. *La Municipalité perçoit-elle un émolument pour la transmission des données qu'elle fournit au BVA, comme le permet la décision du Conseil d'Etat du 4 décembre 2003? Si oui, quel est-il?*

Comme la grande majorité des Municipalités, celle de Lausanne ne perçoit aucun émolument de la part du BVA, cela compte tenu de la vocation sociale de ce bureau d'adresses qui, bien qu'étant devenu la BVA Holding, a gardé sa mission première, à savoir de donner du travail à des handicapés légers, ainsi qu'à des personnes en difficulté.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que la Fondation BVA occupe, à ce jour, plus d'une centaine de handicapés, encadrés par une dizaine de monitrices et moniteurs. Ces différentes personnes gèrent un fichier des habitants constitué par l'envoi des mutations de toutes les Communes vaudoises. Concernant la Ville de Lausanne, il nous plaît d'informer les membres du Conseil communal que la nouvelle application informatique du CH permettra de continuer à envoyer les mutations, sur support papier, à la Fondation BVA, de manière à ne pas pénaliser gravement cet atelier protégé, qui est, dans le canton de Vaud, l'une des rares structures permettant à des personnes au bénéfice de l'assurance invalidité d'accomplir des tâches (pliage, mise sous pli, confection de colis) d'intérêt général. S'agissant de ces dernières, il convient, en particulier, de rappeler que le BVA apporte une contribution bienvenue à la distribution, à leurs destinataires, du matériel de vote officiel, ainsi que des documents établis par les divers partis politiques.

Au nom de la Municipalité:

| | |
|---------------|------------------------|
| Le syndic: | Le secrétaire adjoint: |
| Daniel Brélaz | Jérôme Gasser |

Question N° 63 de M. Pierre-Antoine Hildbrand, déposée le 3 février 2009

A combien se monte la dette de la Ville de Lausanne au 31 décembre 2007, qui sont les principaux créanciers, pour quels montants et avec quels délais et enfin quels sont les différents taux d'intérêts appliqués?